



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Saint-Denis, le 14 janvier 2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 78 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de SAINT-PHILIPPE

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets et L1612-16 à L1612-18 relatifs aux procédures de mandatement ou d'inscription d'office ;

VU l'arrêté préfectoral n°1 du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la Préfecture, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;

VU la demande de mandatement d'office d'une somme globale de 32 292,64 € présentée le 22 octobre 2019 par le Directeur régional des finances publiques de La Réunion à l'encontre de la commune de Saint-Philippe, en raison du non paiement d'intérêts moratoires et d'indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement dus à plusieurs créanciers ;

VU la mise en demeure adressée le 5 novembre 2019, par le préfet de La Réunion, à M. le maire de la commune de Saint-Philippe et notifiée par celui-ci le 6 novembre 2019 ;

VU l'arrêté n°3853 du 18 décembre 2019 portant, en l'absence de réponse du maire à la mise en demeure du 5 novembre 2019, mandatement d'office sur le budget de la commune de Saint-Philippe de la somme de 32 292,64 € au profit de plusieurs créanciers ;

VU la lettre n°482/2019 du 26 décembre 2019 du directeur régional des finances publiques de La Réunion dans laquelle il indique que l'article 4 de l'arrêté n°3853 du 18 décembre 2019 mentionne par erreur le maire de Sainte-Suzanne en lieu et place du maire de Saint-Philippe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°3853 du 18 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de *Saint-Philippe* et publié au recueil des actes administratifs.

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU